

Art. 128. — L'autorisation visée à l'article 127 ci-dessus est délivrée par l'Agence nationale du patrimoine minier, pour une durée qui ne peut excéder cinq (5) ans. Elle est renouvelable autant de fois que les réserves à exploiter le permettent.

Art. 129. — L'autorisation d'exploitation minière artisanale confère à son titulaire le bénéfice du droit d'occupation du sol et des droits annexes prévus au Titre VII de la présente loi.

Art. 130. — L'exploitation minière artisanale est soumise au paiement du droit d'établissement d'acte.

Chapitre IV

De l'exercice d'autres activités minières

Section 1

De l'autorisation de ramassage

Art. 131. — L'autorisation de ramassage des substances minérales est délivrée à des personnes physiques algériennes, après paiement des droits d'établissement d'actes, par l'Agence nationale du patrimoine minier, pour les substances dont la liste est fixée par voie réglementaire.

Le même texte réglementaire définira également pour chaque substance minérale notamment :

— les régions du pays où ce type d'activité minière sera autorisé,

— les superficies maximum autorisées pour l'exercice de cette activité minière,

— les périodes de l'année où cette activité minière pourra être exercée,

— les modalités de dépôt de la demande d'autorisation et les procédures.

Le barème de la redevance de ramassage est arrêté par la loi annuelle de finances.

Une même personne ne peut prétendre qu'à une seule autorisation pendant la même période.

Section 2

De l'autorisation de l'exploitation des carrières et sablières

Art. 132. — L'autorisation d'exploitation des carrières et sablières est délivrée par l'Agence nationale du patrimoine minier, après avis du wali territorialement compétent.

Le droit d'établissement d'acte et la taxe superficielle pour l'activité d'exploitation des carrières et sablières, sont arrêtés par la loi annuelle de finances.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire.

TITRE VII

DES DROITS ET OBLIGATIONS

Art. 133. — Dans les conditions et formes prévues par la législation en vigueur, et en vue de lui permettre la réalisation des ouvrages et installations nécessaires à ses activités, le titulaire du titre minier peut bénéficier des droits et avantages suivants :

— de l'occupation du sol et droits annexes ;

— des servitudes légales d'accès, de passage et d'aqueduc ;

— de la mise à disposition, de l'acquisition des terrains par voie de cession ou d'expropriation .

Le titulaire du titre minier demeure soumis à toutes les obligations législatives et réglementaires en vigueur.

Chapitre I

Des droits et avantages

Section 1

De l'occupation du sol et des droits annexes

Art. 134. — Dans les conditions définies au présent chapitre, le titulaire d'un titre minier peut occuper à l'intérieur du périmètre délimité par le titre minier, les terrains nécessaires à l'exécution :

— des travaux d'exploration, d'exploitation et des activités connexes y afférentes,

— des travaux de réalisation de logement du personnel affecté aux travaux liés au dit titre minier,

— des travaux d'infrastructure nécessaires à la réalisation des opérations liées notamment au transport des matériels, des équipements et des produits extraits,

— des travaux de sondage et des travaux requis pour tous les approvisionnements.

Art. 135. — En cas d'accord amiable entre les propriétaires, titulaires de droits réels, affectataires et autres ayant droits ou services concernés et le titulaire du titre minier, le bénéfice de l'occupation et des droits annexes prévus à l'article 134 ci-dessus est sanctionné par un engagement contractuel entre les différentes parties.

Art. 136. — Le bénéfice de l'occupation du sol et des droits annexes prévus à l'article 133 ci-dessus ouvre droit à des indemnités couvrant tous les préjudices causés aux propriétaires, titulaires de droits réels, affectataires et autres ayant droits, à la charge du titulaire du titre minier, dont le montant est fixé à l'amiable par les parties.